



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX VELOX NATATION

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Nom

Le nom de cet organisme est « **Velox natation** » ci-après nommé le « Club ». Les lettres patentes du Club ont été émises par l'Inspecteur général des institutions financières le 7 septembre 1983 et des lettres patentes supplémentaires le 26 novembre 2010 ainsi que le 8 janvier 2016. Le 7 septembre 2022, le registraire des entreprises autorise le changement de nom; le ***Club de natation de Saint-Hubert*** devient **Velox natation**

1.2 Définitions

Dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué par leur définition respective :

- **Administrateur** : membre du Conseil d'administration;
- **Conseil** : conseil d'administration du Club dûment formé en vertu du chapitre 3 des présentes;
- **Jour** : tout délai prescrit dans les présentes inclut les jours de fin de semaine et les jours fériés, sans exception;
- **Par écrit** : est considérée par écrit toute information transmise sous forme de lettre, de télécopie ou de message par courrier électronique. Les messages textes transmis à partir d'appareil téléphoniques sont exclus. Il incombe aux membres de fournir au secrétaire du Club des coordonnées complètes et à jour lui permettant de leur communiquer de l'information par écrit selon l'une ou l'autre des méthodes admises ci-dessus.

1.3 Nombre et genre

Dans les présentes, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa; les mots portant le genre masculin incluent le genre féminin.

1.4 Sous-titres

Les sous-titres employés dans les présentes ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de leurs modalités et dispositions ni ne sont censés préciser, modifier ou expliquer la portée de ces modalités ou dispositions.

1.5 Conflits

Les droits, devoirs et obligations créés par les présentes s'ajoutent mais ne se substituent pas aux droits, devoirs et obligations prévus par la loi. La loi l'emporte sur les présentes si l'une des

dispositions de celles-ci entre en conflit avec toute disposition légale.

1.6 Siègè social

Pour modifier le siègè social du Club, le Conseil d'administration doit donner son approbation à la suite de l'adoption d'une résolution.

1.7 Exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 31 août de chaque année.

1.8 Mandat et activités

- Établir, développer, maintenir, opérer et diriger un club sportif pour promouvoir les sports de la natation et du triathlon;
- Promouvoir, organiser et tenir des compétitions de natation et de triathlon et offrir des trophées ou des prix aux membres et aux compétiteurs invités;
- Promouvoir, organiser et tenir des camps de jour.

1.9 Amendements aux règlements généraux

Toute modification quant aux statuts du club, à son orientation d'affaire, aux règlements généraux ou toutes autres décisions qui peuvent affecter l'avenir du club est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit soumettre pour approbation les modifications ainsi adoptées à la première assemblée générale des membres suivant son adoption par le conseil d'administration. À défaut d'être approuvés par l'assemblée générale des membres, les changements sont annulés à la date de l'assemblée générale des membres. Les amendements proposés doivent être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée à laquelle ce point apparaît à l'ordre du jour au moment de la convocation

1.10 Dissolution et liquidation

La dissolution du Club doit être approuvée par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cette fin.

Advenant la dissolution du Club, les fonds, après paiement des dettes et remise des prêts, seront transférés à un club ou autre organisme poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

2.1 Membres

Les membres sont les nageurs et triathlètes qui ont acquitté les frais d'inscription selon les modalités prévues par la « Politique d'adhésion et la politique de paiement » du Club. Les modalités d'inscriptions sont fixées annuellement par le Conseil.

Il existe deux catégories de membres :

- Les adultes : 18 ans et plus et inscrits aux activités des maîtres et/ou du triathlon.
- Les jeunes : 17 ans et moins et inscrits à la natation et/ou au triathlon.

Lorsque le nageur ou triathlète est d'âge mineur, un parent ou un tuteur peut parler et voter en son nom lors d'une assemblée générale ou extraordinaire des membres. Le parent ou tuteur d'un membre en règle d'âge mineur détient en son nom tous les droits conférés par les présentes à un membre en règle.

Pour éviter toute ambiguïté, l'inscription au camp de jour ne confère pas au participant le statut de membre du Club.

2.2 Assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres du Club est composée de tous les membres en règle, tel que défini à la section 2.1 des présentes, au moment de la convocation. Elle aura lieu dans les trois (3) mois suivant le 31 août de chaque année.

2.2.1 Fonctions et pouvoirs

L'assemblée générale des membres peut :

- Délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet;
- Adopter le rapport des activités de l'année;
- Élire les membres au Conseil du Club;
- Nommer le ou les vérificateur(s) des livres du Club;
- Adopter le rapport financier;
- Ratifier les actes des administrateurs.

2.2.2 Convocation

L'assemblée générale des membres se tiendra sur convocation écrite transmise au moins dix (10) jours avant ladite assemblée. L'avis devra inclure la date, l'heure, l'endroit, le lien (si applicable) l'ordre du jour complet et la liste des postes vacants au Conseil.

2.2.3 Assemblée annuelle en présentiel, virtuelle ou de façon hybride

Le Conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée annuelle en présentiel, virtuellement ou de façon hybride. Il doit en aviser ses membres lors de l'envoi de l'avis de convocation.

L'assemblée virtuelle et/ou hybride est possible uniquement s'il s'agit d'un moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et qu'il est possible de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

2.2.4 Quorum

Le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle et/ou une assemblée extraordinaire est égal au nombre des membres présents à l'assemblée et égal ou supérieur au nombre d'administrateurs siégeant sur le conseil d'administration

Les membres présents habiles à voter à l'assemblée constituent le quorum pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle et/ou pour une assemblée extraordinaire.

2.2.5 Vote

Tout membre en règle a droit à un (1) seul vote. Pour chaque membre en règle d'âge mineur, un seul des parents ou tuteurs légaux a droit à un (1) vote au nom de ce membre. Un parent ou tuteur légal ne peut avoir plus d'un vote.

Toute question soumise à l'assemblée est décidée à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, sauf dans les cas particuliers prévus dans les présentes ou à moins que la loi ne l'exige autrement. Le scrutin se fait à main levée. Le vote secret s'impose si un membre du Club en fait la demande et si cette demande est appuyée par au moins deux (2) autres membres.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président d'assemblée a droit de vote en cas d'égalité.

2.3 Rémunération des employés

La rémunération des entraîneurs et des autres employés sera défrayée par le Club selon les taux, termes et conditions approuvés par le Conseil. Les autres frais inhérents à leurs fonctions seront remboursables selon les modalités prévues par la « Politique de remboursement des dépenses » du Club.

2.4 Suspension ou expulsion du Club

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint des dispositions des règlements du Club ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club.

Le membre susceptible d'être suspendu ou exclu est convoqué à une réunion du conseil d'administration du Club afin de pouvoir s'expliquer, selon les délais de convocation prévus au premier paragraphe de l'article 3.6.2. On lui attribue 10 minutes pour présenter sa position. Après ce temps, il se retire et le conseil prend une décision. La décision est transmise au membre par écrit dans les 10 jours suivant la réunion. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

2.5 Assemblée extraordinaire

Sur demande par écrit au secrétaire, cinq (5) membres en règle peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée extraordinaire devra être convoquée dans les trente (30) jours suivant la demande écrite et seulement la raison évoquée pour la convocation de l'assemblée extraordinaire sera à l'ordre du jour. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite

CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition

Le Conseil compte sept (7) membres ayant droit de vote. L'entraîneur-chef natation et les directeurs/trices aux opérations et administratives sont administrateurs d'office mais ne sont pas habilités à voter.

Les officiers du Club sont :

- 1 président;
- 1 vice-président;
- 1 trésorier;
- 1 secrétaire;
- 3 administrateurs.

Désignation des officiers :

- **Président** : Il convoque les réunions du conseil d'administration et en prépare le projet d'ordre du jour. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
- **Vice-président** : Il assiste le président dans ses fonctions et le remplace chaque fois que celui-ci est absent ou est empêché d'agir. Il remplit toutes autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
- **Secrétaire** : Il est responsable de la tenue de tous les dossiers et registres de la corporation et voit à la rédaction des documents de la corporation. Il convoque les réunions à la demande du président. Il dresse les procès-verbaux et en produit, au besoin, des extraits. Il doit voir à ce que les règles de convocation soient respectées. Il accomplit toutes tâches connexes qui lui sont confiés.
- **Trésorier** : Il est responsable de la tenue de tous les livres comptables de la corporation et prépare les budgets et rapports financiers requis pour le bon fonctionnement de la corporation.
- **Administrateur** : L'administrateur n'ayant pas de fonction officielle accomplit toutes tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

3.2 Éligibilité

Sous réserve des conditions énoncées dans le présent article, est éligible au Conseil :

- Tout membre en règle du Club ayant atteint l'âge de majorité le jour de l'élection;
- Un parent de tout membre en règle du Club qui est d'âge mineur le jour de l'élection.

Ne peut accéder au Conseil:

- Un employé ou son conjoint;
- Une personne dont le conjoint est déjà administrateur du Club.

Afin de favoriser une meilleure représentation de tous les membres, la participation de plus d'un membre de la même famille au conseil d'administration n'est pas souhaitable.

3.3 Durée du mandat et terme

Le terme de chacun des administrateurs sera de deux (2) ans, à compter de la date d'élection. Le mandat de l'administrateur se termine à la levée ou la clôture de l'assemblée à laquelle son remplaçant est élu par les membres.

Tout administrateur assumant un poste en remplacement d'un administrateur destitué ou démissionnaire sera nommé pour la période du mandat n'ayant pas été complétée.

Tout administrateur est rééligible pour un nombre indéfini de mandats.

3.4 Élections

Les élections se déroulent sous la supervision d'un président et d'un secrétaire d'élection et de deux (2) scrutateurs, lesquels sont élus par l'assemblée générale pour la durée des élections.

L'assemblée générale élira trois (3) administrateurs pour combler les postes dont les mandats prennent fin les années paires et quatre (4) administrateurs les années impaires. Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs déterminent parmi eux les officiers. Le terme du mandat des officiers est d'un an. Tous les postes deviennent vacants au début de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration, l'assemblée procède d'abord par l'élection d'un président et d'un secrétaire d'élection.

- Le président d'élection fait la lecture des procédures d'élection.
- Le président ouvre la période de mise en candidature. Chaque candidature doit être proposée par un membre en règle. Tout membre en règle peut être mis en candidature. La mise en candidature n'a pas besoin d'être appuyée. Un membre en règle peut se proposer lui-même. Le président d'élection prononce la fin de la période de mise en candidature lorsqu'il le juge à propos. Il demande aux personnes mises en candidature si elles acceptent leur mise en candidature en commençant par la dernière personne proposée.
- Si le nombre de candidat est inférieur au nombre de postes ouverts, les personnes mises en candidature sont élues par acclamation. Sinon, le président d'élection annonce la tenue du vote.
- Le vote se fait par scrutin secret. Les membres doivent inscrire le nom des personnes pour lesquelles elles votent sur un bulletin de vote remis par le président d'élection. Le nombre de noms sur le bulletin ne doit pas dépasser le nombre de postes ouverts.
- Une fois le vote terminé, le président d'élection et le secrétaire d'élection font le décompte.

Les candidats ayant reçu le plus de voix sont élus.

3.5 Vacance ou départ en cours de mandat

Cesse de faire partie du Conseil tout membre :

- Qui communique sa démission aux administrateurs par écrit, dès que celle-ci est acceptée ;
- Qui est suspendu ou expulsé du Club en vertu de l'article 2.4 des présentes;
- Qu'un tribunal compétent déclare incapable ou faible d'esprit;
- Qui déclare faillite ou qui est mis en faillite.

Un administrateur qui cesse d'être membre pour un motif autre que la suspension ou l'expulsion peut continuer à siéger au conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si un poste d'administrateurs du Club n'est pas comblé lors des élections ou devient vacant, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne éligible pour remplir cette vacance, et cet administrateur reste en fonction selon ce qui est stipulé à l'article 3.3 des présentes.

3.6 Réunions du Conseil

3.6.1 Fréquence des réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts du Club l'exigent ou sur demande de deux (2) administrateurs.

3.6.2 Convocation

Les réunions du Conseil sont convoquées par le secrétaire ou par le président.

Le Conseil peut se réunir à tout moment et en tout lieu moyennant un avis écrit de cette réunion donné à chacun des administrateurs. Cet avis devra inclure la date, l'heure, l'endroit, le lien (si applicable) et l'ordre du jour complet et être expédié au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Un avis transmis par courriel à la dernière adresse électronique fournie au secrétaire par l'administrateur sera considéré comme lui étant parvenu dans les vingt-quatre (24) heures suivant son envoi.

3.6.3 Quorum

Le quorum est constitué d'une majorité simple des administrateurs en fonction au moment de la réunion.

3.6.4 Vote

Les décisions du Conseil se prennent à majorité simple des administrateurs présents lors d'une assemblée dûment convoquée. Le vote est à main levée sauf lorsqu'un (1) administrateur demande le vote secret.

3.6.5 Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé par le secrétaire ou, en l'absence du secrétaire, tout autre personne désignée par le Conseil, et sera remis aux administrateurs avec l'avis de convocation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Tous les procès-verbaux approuvés seront conservés dans les archives du Club, celles-ci étant sous la garde et la responsabilité des directeurs ou employés permanents du Club.

3.6.6 Déroulement

Le Conseil d'administration siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

3.7 Rémunération des administrateurs / Inadmissibilité en tant qu'employé

Les administrateurs sont entièrement bénévoles. Ils ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés pour les dépenses préalablement autorisées encourues dans l'exercice de leur fonction selon les modalités prévues par la « Politique de remboursement des dépenses » du Club.

Aucun administrateur ne peut occuper une fonction rémunérée au sein du Club.

3.8 Comités

Le Conseil peut, au besoin, mettre sur pied des comités qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Club. Ces comités peuvent formuler leurs propres règles de procédure, sous réserve des présentes, et tous règlements ou directions que le Conseil peut prescrire. Ils peuvent être temporaires ou permanents, formés et dissous selon les besoins.

Chaque comité est formé des personnes suivantes :

- Un président désigné parmi les administrateurs;
- Autant de membres que jugé nécessaire, désignés parmi les membres en règle du Club;
- Le président du Conseil est membre d'office de tous les comités.

Chaque président de comité fait rapport sur les activités de son comité aux réunions du Conseil.

3.9 Conflit d'intérêt des administrateurs

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses propres intérêts et ses obligations d'administrateur du Club. L'administrateur doit dénoncer sans délai au Club tout intérêt qu'il a dans une entité qui est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, en indiquant la nature et l'étendue de son intérêt dans cette entité. La dénonciation de l'intérêt doit être consignée dans le procès-verbal des délibérations du Conseil.

L'administrateur qui a un intérêt personnel dans un contrat ou une opération ne peut voter la résolution approuvant ce contrat ou cette opération. L'administrateur intéressé doit quitter le

lieu où se tient la réunion du Conseil pendant que celui-ci délibère au sujet du contrat ou de l'opération concerné et vote à cet égard.

3.10 Protections des administrateurs

3.10.1 Limites des administrateurs

Aucun administrateur ni aucun dirigeant du Club ne peut être tenu responsable :

- Des actes, des quittances, des actes de négligence ou des omissions d'un autre administrateur ou dirigeant ou d'un employé;
- Pour l'insuffisance ou le vice d'un titre dans lequel les sommes d'argent du Club sont placées;
- Pour aucune perte ou aucun dommage subi par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'une faute d'une personne auprès de laquelle des sommes d'argent, des titres ou des effets du Club auront été déposés;
- Pour une perte ou un détournement de sommes d'argent, de titres ou d'éléments d'actif appartenant au Club ou pour un dommage résultant de leur traitement;
- Pour une perte ou un dommage subi en raison ou une malchance résultant d'une erreur de jugement ou d'un oubli de sa part;
- Pour une perte, un dommage ou une malchance qui pourrait se produire dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de sa charge ou relativement à celles-ci;

Sauf si une telle perte, un tel dommage, une telle charge ou une telle malchance découle de sa négligence volontaire ou de sa faute.

Les administrateurs, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être obligés ou responsables en raison d'un contrat conclu, d'un acte pris ou d'une opération effectuée au nom ou pour le compte du Club.

3.10.2 Indemnité

Lors de mandat réalisé à la demande du conseil d'administration, chaque administrateur et chaque dirigeant du Club ou leurs ayants droit, liquidateurs et administrateurs de leur succession, respectivement, sont indemnisés et exonérés sur les fonds du Club contre ce qui suit :

- Tous les frais, toutes les charges et toutes les dépenses de quelque nature que ce soit que cet administrateur ou ce dirigeant engage ou contracte en toute action, poursuite ou procédure qui est engagée, intentée ou invoquée contre lui ou à l'égard de tout acte, acte notarié, question ou affaire de quelque nature que ce soit, établi ou autorisé par lui dans l'exécution de ses fonctions ou de sa charge; et
- Tous les autres frais, toutes les autres charges et toutes les autres dépenses qu'il engage ou contracte dans le cadre des affaires du Club ou relativement à celles-ci.

Toutefois, ladite indemnité exclut les frais, les charges ou les dépenses qui résultent de sa négligence volontaire ou de sa faute.

3.10.3 Assurance

Le Club doit souscrire et maintenir une couverture d'assurance aux fins de l'indemnisation prévue aux présentes.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES

4.1 Financement

Le financement du Club se fera par les cotisations des participants, par les frais d'inscription aux activités, par des subventions extérieures et par des campagnes de financement ou de commandites.

4.2 Cotisation

Le Conseil fixe chaque année, avant le début des activités, la cotisation requise de chacun des membres pour la saison. La cotisation est payable aux dates et conditions déterminées par le Conseil, et est remboursable sous réserve des modalités prévues par la « Politique de paiement ».

4.3 Signature des actes

Les documents nécessitant la signature du Club peuvent être signés au nom de celui-ci par un administrateur ou employé désigné par le Conseil par voie de résolution.

Les opérations bancaires du Club peuvent être effectuées avec les banques, sociétés de fiducie ou autres entreprises ou sociétés que le Conseil peut, le cas échéant, désigner en vertu de son pouvoir. Ces opérations bancaires sont effectuées en vertu de conventions, directives et délégations de pouvoir que le Conseil peut autoriser au besoin par résolution. Tous les argents du Club doivent être déposés par un des directeurs du Club, à l'établissement financier désigné par le Conseil.

Le Conseil d'administration doit autoriser 4 personnes à signer les chèques émis par le club. C'est 4 personnes sont le président et le trésorier ainsi que le directeur des opérations et l'entraîneur-chef natation. Pour tout chèque, 2 signatures sont nécessaires.

Tout contrat, tout ordre de paiement ou tout instrument d'emprunt non budgété d'une valeur excédant 800 \$ émis au nom du Club devra être pré-autorisé par le Conseil par voie de résolution et signé par les personnes désignées par cette résolution.

4.4 Budget annuel et rapport annuel

Le Conseil doit préparer un rapport annuel pour chaque exercice financier et en soumettre une copie à tous les membres en règle au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président présente également un rapport sur les activités du Club au cours de l'exercice financier précédent.

4.5 Vérification comptable

La vérification des transactions financières du Club peut être effectuée chaque année par un vérificateur à la demande de l'assemblée générale des membres. Le vérificateur indépendant sera nommé lors de l'assemblée générale annuelle à laquelle la demande est faite.

La soussignée certifie que ce règlement a été promulgué le 20 octobre 2015 et entériné par l'assemblée générale des membres le 23 novembre 2022.

Hélène Martineau
Présidente

Dernière modification : 24-11-2022/CS

